

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KB ANTI LISERONS***

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| <i>de la société</i> | SCOTTS FRANCE SAS |
| <i>enregistrée sous le</i> | n°2017-3002 |

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

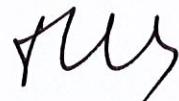
| | |
|---------------------|--|
| Nom du produit | KB ANTI LISERONS |
| Type de produit | Produit de revente |
| Titulaire d'origine | SCOTTS FRANCE SAS |
| Nouveau titulaire | SCOTTS FRANCE SAS 21, chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX, FRANCE |
| Formulation | Concentré soluble (SL) |
| Contenant | 100 g/L - 2,4-D sel de diméthylamine |
| Numéro d'intrant | 498-2016.01 |
| Numéro d'AMM | 2160499 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usages | Amateur / emploi autorisé dans les jardins |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18 JAN. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)